

CENTRE MÉDICAL FILIERIS

REHABILITATION ET MISE EN CONFORMITÉ DU CENTRE MÉDICAL

FILIERIS PROJETS IMMOBILIERS TRAVAUX

13 Rue du 14 Juillet

62 300 LENS

Centre Médical Filieris

12 bis, Rue du Général LECLERC

62 410 WINGLES

DCE

CCTP

LOT 00 : PRESCRIPTIONS GENERALES ET COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CORPS D'ETAT

Bureau d'Études
Techniques :



Economiste & OPC :



FICHE DE VIE

SUIVI DES INDICES				
Indice	Date	Etabli par	Visé par	Nature des modifications
0	19.12.2025	S. DERON	S. DERON	Première Diffusion
A	04.03.2026	S. DERON	S. DERON	MAJ suivant remarques MOA
B	20.04.2026	S. DERON	S. DERON	MAJ suivant remarques MOA
C	12.05.2026	S. DERON	S. DERON	MAJ suivant remarques MOA

TABLE DES MATIERES

1.	EXPOSE	4
1.1.	OBJET	4
1.2.	OBJECTIF DU PROJET	5
1.3.	DESCRIPTION DU PROJET	5
1.4.	LISTE DES LOCAUX	5
1.5.	LISTE DES CORPS D'ETAT	6
1.6.	PLANNING DE L'OPERATION	6
1.7.	CONSTRAINTES DU SITE	6
1.8.	CLASSEMENT DU SITE ET DES BATIMENTS	7
2.	PRESCRIPTIONS GENERALES	8
2.1.	GENERALITES	8
2.2.	VISITE DU SITE	9
2.3.	REGLEMENTATION	10
2.4.	MANUTENTIONS	10
2.5.	ECHAFAUDAGES	10
2.6.	IMPLANTATION DE DISTRIBUTIONS	10
2.7.	TRACES - NIVELLEMENTS	11
2.8.	NIVEAU - TRAITS DE NIVEAU	11
2.9.	TROUS ET SCELLEMENTS	11
2.10.	PROTECTION DES OUVRIERS	11
2.11.	INSTALLATION DE CHANTIER	12
2.12.	MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	13
2.13.	DEPENSES D'INTERET COMMUN	14
2.14.	COMPTE DES DEPENSES COMMUNES	15
2.15.	NETTOYAGE DE CHANTIER	15
2.16.	S.S.I.	16
2.17.	PLANS D'EXECUTION	16
2.18.	COORDINATION	16
2.19.	ECHANTILLONS MODELES	17
2.20.	SOUS-TRAITANCE	17
2.21.	CONTROLE	17
2.22.	DOCUMENTS DE RECOLEMENT	18
2.23.	BUREAU DE CONTROLE	18
2.24.	PRESENTATION DES OFFRES	18
2.25.	CONNAISSANCE DES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	18

1. EXPOSE

1.1. OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la description des travaux du **Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'états** pour l'opération :

**Réhabilitation et mise en conformité du centre médical
12 bis rue du général Leclerc
62410 Wingles**

Les travaux seront exécutés conformément aux instructions des plans et C.C.T.P. joints dressés par :

EXAEQUO INGENIERIE

Bureau d'études techniques
460 rue des Tisserands
62223 Anzin-Saint-Aubin
Tel : 09 70 00 81 77
Mail : contact@exaequo-ingenierie.fr

assisté de :

LE BERRE ECONOMIE

Economiste & OPC
22 rue de Boyelles
62128 Croisilles
Tel : 03 21 50 60 45
Mail : contact@lbr-ingenierie.fr

Maitre d'ouvrage :

FILIERIS (NORD)

13 rue du 14 juillet
62300 Lens

Monsieur GRABE – Conducteur de travaux
Tél : 06 68 26 82 15
Mail : gregory.grabe@filieris.fr

1.2. OBJECTIF DU PROJET

Le principal objectif de l'opération est la réhabilitation et mise en conformité du centre médical de Wingles.

1.3. DESCRIPTION DU PROJET

L'opération consiste à réhabiliter et mettre en conformité le centre médical existant de Wingles pour y accueillir 3 médecins, 2 infirmiers et 2 secrétaires médicales.

Le site comprend 1 bâtiment apignonné en limite de propriété totalement dédié au centre. Il est actuellement en fonctionnement avec 2 médecins et 2 infirmiers.

La maîtrise d'ouvrage souhaite prévoir un bureau de médecin supplémentaire.

Une mise aux normes est demandée (thermique, accessibilité, incendie,) mais également un nouveau compartimentage intérieur car actuellement les bureaux sont traversants.

Le centre, en activité, sera transféré sur un site Filieris proche mais exigu pendant la durée des travaux.

Les personnels soignants devront revoir leur organisation et cela restera contraignant pour le personnel et les patients. **Les délais sont donc un critère important dans ce projet.**

1.4. LISTE DES LOCAUX

Les locaux objet de la réhabilitation sont les suivants :

-  Cabinet 01 – 19.89 m²
-  Cabinet 02 – 20.16 m²
-  Admin / Infirmiers – 12.49 m²
-  Soins inf. – 11.44 m²
-  Stockage inf. – 2.21 m²
-  WC PMR – 4.54 m²
-  Circulation / Attente – 50.96 m²
-  Cabinet 03 – 22.14 m²
-  Dégagement – 8.90 m²
-  WC privé – 1.66 m²
-  Local personnel – 13.42 m²
-  Dasri – 0.60 m²
-  Local technique – 0.92 m²
-  Local entretien – 3.20 m²
-  Archives vives – 6.20 m²
-  Secrétariat – 18.42 m²

1.5. LISTE DES CORPS D'ETAT

La liste des corps d'état est la suivante :

-  Lot 00 : Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état ;
-  Lot 01 : Désamiantage – Curage ;
-  Lot 02 : VRD – Clôtures ;
-  Lot 03 : Gros-Œuvre Etendu – Traitement de façades – Couverture – Faïences ;
-  Lot 04 : Menuiseries extérieures métalliques ;
-  Lot 05 : Plâtrerie – Menuiseries intérieures ;
-  Lot 06 : Peinture – Revêtement de sol – Nettoyage ;
-  Lot 07 : Electricité ;
-  Lot 08 : Chauffage - Ventilation - Climatisation – Plomberie.

1.6. PLANNING DE L'OPERATION

Le projet est prévu sur une **durée globale de 6 mois** y compris période de préparation de chantier.

Voir planning joint au présent document.

1.7. CONTRAINTES DU SITE

SECURITE DU CHANTIER

L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution des travaux.

Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ses services.

Il doit fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées.

Il doit :

-  Obtenir tous les accords nécessaires pour toutes les interventions in situ,
-  Obtenir l'accord des services techniques de l'hôpital avant toute dépose d'éléments existants
-  Obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous les frais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions

Maintenir les lieux en parfait état de propreté, y compris pendant ses interventions.

Obtenir l'aval des services techniques pour tout stockage temporaire ou dépôt de matériaux et matériel sur le site, au emplacements indiqués par ces derniers au début des travaux. Aucun stockage ni dépôt sauvage ne sera possible.

SECURITE INCENDIE PENDANT LE CHANTIER

Une attention particulière sera apportée sur le plan de la sécurité générale et notamment sur le plan de la sécurité incendie.

VOLS ET DEGRADATIONS

Les entreprises sont entièrement responsables de leurs approvisionnements et de leurs travaux jusqu' à la réception par le maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de vols, détournements, dégradations et détériorations.

1.8. CLASSEMENT DU SITE ET DES BATIMENTS

Le centre médical de Wingles est un établissement de soins.

Le bâtiment est un E.R.P de type PU de 5^{ème} catégorie.

Voir RICT du bureau de contrôle.

2. PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. GENERALITES

Le présent C.C.T.P. a pour but de faire connaître le programme général des constructions et le mode de bâtir.

Il convient néanmoins de préciser que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix sans exception ni réserve tous les travaux que sa profession exige et qui seraient indispensables pour l'achèvement complet des travaux projetés.

En conséquence, il est convenu que le forfait remis par l'entrepreneur, devra dans sa soumission de base au marché, comprendre l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des constructions et aménagements projetés.

L'entrepreneur devra prendre connaissance des lieux, le fait de soumissionner en est considéré comme la confirmation. Par exemple, pour les difficultés d'approvisionnement, d'accès, d'installation de chantier etc.

Le fait pour l'entrepreneur d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques lui ayant été remis ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'installateur.

L'entrepreneur devra notamment inclure dans son prix forfaitaire :

-  Les fournitures en totalité y compris celles des accessoires et des organes de fonctionnement et de sécurité ;
-  Les emballages ;
-  Le transport à pied d'œuvre ;
-  Les manutentions ;
-  Les montages ;
-  Les coltinages à tous niveaux ;
-  Les fixations ;
-  Les réglages ;
-  Les ajustages ;
-  Les graissages ;
-  Les prestations accessoires à ces ouvrages telles que :
 - Les protections de ses ouvrages propres ;
 - Les protections des ouvrages réalisés par les autres corps d'état, lors de son intervention ;
 - Pendant toute la durée du chantier, les protections des services ou locaux non touchés par la restructuration ou la réfection. (ces protections seront réalisées par l'entrepreneur du lot selon description détaillée dans le CCTP du lot n°02) ;
 - Les protections des équipements mobiliers des locaux partiellement touchés par les travaux ;
-  Le nettoyage en cours et en fin de travaux, l'enlèvement de tous détritux aux décharges publiques ;
-  Etc.

C.C.T.P. – Lot 00 Prescriptions générales et communes

Dans le cas où des ouvrages décrits au présent C.C.T.P. diffèreraient du R.E.E.F. de par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Dans le présent C.C.T.P., on s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le soumissionnaire devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de leur lot concernant l'aménagement projeté.

Dans le cas de contradictions entre les plans et les C.C.T.P., l'entrepreneur est tenu de les signaler au Maître d'œuvre avant remise de son offre, lequel lui communiquera ses décisions par écrit.

Au cas où des contradictions ne se révéleraient qu'après la remise des soumissions, le Maître d'Œuvre pourra exiger la solution la plus onéreuse figurant soit aux plans soit au présent C.C.T.P.

Cette clause sera appliquée pour le calcul éventuel des travaux supplémentaires ou déductions, provenant de ces contradictions.

Avant toute exécution, l'entrepreneur vérifiera toutes les cotes des dessins qui lui seront remis, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochement, alignements, et autres).

Il provoquera, en temps utile, la remise de tous renseignements complémentaires. Faute par lui de ne pas se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences en résultant.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et C.C.T.P. puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer, les prescriptions du présent C.C.T.P., ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

L'entrepreneur est tenu de préparer, d'après les pièces du projet, les calculs, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires pour l'exécution, côtés avec le plus grand soin, précisant tous les détails.

Ces dessins et calculs seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant toute exécution.

L'entrepreneur devra se conformer aux rectifications que le Maître d'Œuvre pourra juger utile d'apporter à ces dessins et calculs, et en tenir compte dans l'exécution qui devra respecter scrupuleusement les dessins approuvés.

2.2. VISITE DU SITE

Visite du site obligatoire pour l'ensemble des entrepreneurs souhaitant remettre une offre. Cette visite conditionne la validité de l'offre.

Voir modalités de la visite au règlement de consultation joint au présent document.

2.3. REGLEMENTATION

Tous les travaux seront exécutés suivant les prescriptions des règlements en vigueur à la date de la remise des offres.

Les entrepreneurs seront donc tenus de se conformer :

-  Aux normes françaises publiées par l'A.F.N.O.R. ;
-  Aux documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et leurs additifs, publiés par le C.S.T.B. ;
-  Aux prescriptions et spécifications du R.E.E.F. ;
-  Au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
-  Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
-  Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations concernant la Sécurité Incendie.

Nota :

Les documents cités ci-avant sont réputés connus par les Entreprises de tous les corps d'état et leurs dispositions tenues pour contractuelles dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires aux stipulations contenues dans les documents d'ordre particulier.

En aucun cas, ces réglementations ne pourront servir d'arguments aux entrepreneurs pour réduire sans diminution de prix, les fournitures ou les prestations demandées par le présent C.C.T.P.

Inversement, toutes fournitures ou prestations complémentaires découlant de l'observation des normes ou des règles susvisées, par rapport aux prévisions faites dans le C.C.T.P. ne pourra ouvrir droit à supplément.

Dans le présent C.C.T.P. le Maître d'Œuvre a indiqué un maximum de normes et D.T.U. applicables aux différents ouvrages. Il reste bien entendu que ces renseignements n'ont qu'un caractère indicatif et l'entrepreneur du présent lot devra réaliser ses ouvrages conformément aux règlements susvisés, dans leur totalité.

2.4. MANUTENTIONS

Chaque entrepreneur devra tous les engins de levage nécessaires aux éléments employés par eux dans la construction projetée.

2.5. ECHAFAUDAGES

Chaque entrepreneur devra prévoir tous les échafaudages nécessaires à l'exécution de ses travaux, ainsi que toutes sujétions de préparation des sols sur lesquels les échafaudages sont posés en vue d'obtenir un support parfaitement stable.

2.6. IMPLANTATION DE DISTRIBUTIONS

Elle devra être figurée par l'entrepreneur du Lot n° 03, en temps opportun en collaboration avec les autres corps d'état pour leur permettre de disposer leurs fourreaux, tuyaux et autres à leurs emplacements précis.

2.7. TRACES - NIVELLEMENTS

L'entrepreneur du lot n° **03** devra faire l'implantation exacte sur place de tous les cloisonnements et axes figurant aux plans ainsi que des niveaux et devront tous les travaux préparatoires quels qu'ils soient pour y parvenir. Ils seront responsables de toutes les erreurs qui pourraient se commettre dans les alignements et positions des divers ouvrages.

Il devra signaler, en temps utile au Maître d'Œuvre les erreurs qui auraient pu se glisser dans les cotes des plans remis, faute de quoi, ils seraient responsables des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

Il devra réclamer, en temps utile, la notification des dessins d'exécution nécessaires selon l'état d'avancement des travaux.

Toutes les fois que le Maître d'Œuvre le désirera, l'entrepreneur devra faire à ses frais les tracés, nivellements, alignements qui lui seront demandés, il devra se procurer à cet effet, tous appareils et instruments d'alignements et de nivellement.

2.8. NIVEAU - TRAITS DE NIVEAU

L'entrepreneur du lot **03** devra se mettre à la disposition de tous les autres corps d'état pour tracer le trait de niveau ; il restera seul responsable des indications qu'il aura données.

Prévoir un report du trait à chaque passage de porte et passage du bâtiment. Le reporter sur le placo le cas échéant et prévoir un trait de niveau en extérieur à chaque porte.

Il devra au fur et à mesure de l'exécution, y compris après les plâtres, même si ceux-ci sont traités à part, établir et entretenir au pourtour de tous les locaux, un trait de niveau à un mètre (1.00) du sol fini.

De même, il devra se mettre à la disposition de tous les autres corps d'état pour leur fournir toutes les précisions et indications matérielles concernant, outre les niveaux en général, les alignements et les implantations.

2.9. TROUS ET SCELLEMENTS

A l'exception de ceux essentiellement demandés dans le C.C.T.P. du lot **03**, les trous et percements tant horizontaux que verticaux seront dus par chaque entrepreneur suivant ses besoins, et comprendront la fourniture et la mise en place des fourreaux, scellements, calfeutrements et raccords.

Pour ceux exécutés par le titulaire du lot **03**, l'entrepreneur intéressé fournira les fourreaux nécessaires et exécutera les calfeutrements et raccords.

Prévoir des calfeutrements soignés et étanches au droit des percements prévus dans les cloisons acoustiques afin de conserver les caractéristiques techniques de ces dernières.
Ces calfeutrements feront l'objet d'une validation auprès de la MOE.

2.10. PROTECTION DES OUVRIERS

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Il observera notamment les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P. et se conformera aux demandes et recommandations du Coordonnateur Sécurité Santé du chantier.

La mise en place, l'entretien et le maintien des protections collectives sont à la charge de l'entreprise responsable du lot Maçonnerie (Protection des vides, trémies, gaines, etc...)

2.11. INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier sont à la charge de l'entreprise du lot n° **03**, elles devront être conformes aux prescriptions des documents ci-après joints au dossier de consultation :

-  Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S ;
-  CCTP du lot **03** - Gros-œuvre

L'entreprise du lot n° **03** établira le plan d'installation de chantier, en assurera le suivi, la mise à jour et devra le transmettre au coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage.

Sans préjudice aux prescriptions du Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S, les installations devront être conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé des ouvriers.

Les lieux mis à la disposition par le maître de l'ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Outre les installations nécessaires prescrites à son propre lot et au P.G.C., l'entreprise du lot n° **03** devra les installations suivantes :

-  Un panneau de chantier de 2.0 x 1.0 m établi dans les formes, graphismes et coloris indiqués par la maîtrise d'œuvre. Ce panneau comportera une perspective du projet. Voir détail au lot **03**.

Tous les locaux fermeront à clé et seront équipés d'appareils de chauffage, éclairage, réseaux de prises de courant.

Les installations sont maintenues en place jusqu'à l'ordre donné par le maître d'œuvre de procéder à leur dépose, avec l'accord du maître de l'ouvrage.

Tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc...), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs dans les conditions définies ci-après :

-  L'entreprise du lot n° **03** a qui incombe les installations de ces locaux les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux
-  Cette assurance devra garantir les risques habituels :
 - D'incendie, dégâts des eaux, vols, etc. ;
 - Risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques représentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs. les maîtres d'œuvre et maître de l'ouvrage ;
-  Le maître d'Œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

Pas de stock temporaire en dehors de la zone base vie. Les entreprises restent seuls responsables des matériels qu'elles stockent sur site jusqu'à réception du chantier.

2.12. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par chaque entrepreneur dans les conditions prévues au C.C.A.G. et conformément à la législation en vigueur.

En application de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, cette opération répond aux critères de la première catégorie. Elle est donc soumise aux dispositions ci-après :

- a) Elaboration d'un Plan Général de Coordination (P.G.C.) :
 - Ce document contractuel établi par le coordonnateur S.P.S fait partie du dossier de consultation des entreprises. Il définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques sur chantier.
- b) Registre du Journal de coordination (R.J.) :
 - Il est ouvert par le Coordonnateur S.P.S. en phase conception. Il y consigne tous les faits importants se produisant tout au long de l'opération.
- c) Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) :
 - Il est élaboré **après inspection commune** organisée par le coordonnateur S.P.S. par chaque entrepreneur, y compris par l'ensemble de leurs sous-traitants.
 - Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation
- d) Collège Inter-entreprises de Sécurité, Santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) :
 - Il est constitué par le maître de l'Ouvrage 21 jours avant le démarrage des travaux.
 - Son projet de règlement est élaboré par le Coordonnateur qui en assurera la présidence (article R 238 -48 du Code du Travail).
- e) Dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) :
 - Elaboré par le Coordonnateur dès la phase conception, il est appelé à évoluer pour rassembler en fin d'opération tous les éléments de nature à faciliter l'entretien lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.
 - Il est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.
- f) La déclaration préalable :
 - Différente de la déclaration d'intention de commencement des travaux, elle est communiquée par le C.S.P.S à l'Inspection du Travail, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et L'O.P.P.B.T.P. (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) en même temps que la demande du Permis de Construire ou à défaut, 30 jours minimum avant de début des travaux. Elle est ensuite affichée à l'entrée du chantier.

Les dispositions et prescriptions découlant des documents visés par les points a) à f) sont détaillées dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.).

L'application des clauses précédentes ne libère pas les entrepreneurs de leurs responsabilités en matière d'accident du travail. Par conséquent, chaque entrepreneur a sa part de la police du chantier et de la sécurité, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute que vis-à-vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux. Il doit

C.C.T.P. – Lot 00 Prescriptions générales et communes

également prendre les dispositions nécessaires pour éviter le vol ou la détérioration des objets personnels de ses ouvriers.

Aucune novation n'est apportée aux clauses précédentes si une société de prévention contre les accidents de travail est chargée par les entrepreneurs, ou organismes habilités, de surveiller le matériel utilisé sur le chantier.

2.13. DEPENSES D'INTERET COMMUN**OBJET**

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs des entrepreneurs concourant à la réalisation de l'opération, ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun, les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître de l'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Les dépenses d'intérêt commun, telles qu'elles viennent d'être définies, incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas elles ne sont à la charge du maître de l'ouvrage.

REPARTITION DES DEPENSES D'INTERET COMMUN

Au titre des dépenses d'intérêt commun sont notamment compris les réalisations, les locations, amenées à pied d'œuvre, montages, équipement, agencement, maintenance et celles de déposes, démolitions, évacuations en fin de service.

Exceptés les points mentionnés dans le tableau de répartition ci-après, les dépenses d'intérêt commun sont assurées par l'entreprise du lot n° **03** – pas de compte prorata.

La liste d'énumération des dépenses ci-après n'est pas exhaustive.

ENUMERATION DES DEPENSES	REALISATION AU	CHARGES FINANCIERES
BASE VIE DE CHANTIER		
Installation, retrait	LOT 03	LOT 03
Entretien, nettoyage (1 nettoyage par semaine)	LOT 03	LOT 03
Consommations eau		A charge du MOA
SIGNALISATION ET BALISAGE DE CHANTIER – PROTECTIONS COLLECTIVES		
Signalisation extérieure	LOT 03	LOT 03
Signalisation intérieure	LOT 03	LOT 03
Panneau de chantier réglementaire	LOT 03	LOT 03
Protections collectives, mise en œuvre, déplacement, maintien jusqu'aux ouvrages définitifs	LOT 03	LOT 03
ECLAIRAGE DE CHANTIER		
Coffret électrique de chantier de puissance adaptée aux besoins du chantier et éclairage de chantier. Fourniture pose et raccordements compris protection en tête, dépose et enlèvement en fin de travaux.	LOT 07	LOT 07
Consommations électriques		A charge du MOA

C.C.T.P. – Lot 00 Prescriptions générales et communes

NETTOYAGE DE CHANTIER – NETTOYAGE D'OUVRAGES – NETTOYAGE FIN DE CHANTIER		
Nettoyage général travaux démolitions / maçonneries	LOT 03	LOT 03
Nettoyage général après travaux démolitions / maçonneries	LOT 03	LOT 03
Nettoyages lors de la réalisation des travaux après travaux de démolitions	Chaque entreprise lors de la réalisation des travaux à leur charge	Chaque entreprise
Nettoyage en vue livraison des menuiseries, compris leurs vitrages et équipements	LOT 04	LOT 04
Nettoyage des installations base vie	LOT 03	Lot 03
Nettoyage de livraison	LOT 06	LOT 06
CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION ET D'EVACUATION DES DECHETS		
Toutes tâches - postes de travail	Toutes entreprises	Chaque entreprise
Bennes à gravois	LOT 01	LOT 01
Evacuation des déchets		Chaque entreprise
Frais de décharges	LOT 03	LOT 03

Matières consommables

Les matières consommables pour les besoins du chantier y compris celles nécessaires de fonctionnement des bureaux, sanitaires et salles de chantier sont à la charge de chaque entreprise.

2.14. COMPTE DES DEPENSES COMMUNES

Sans objet – Pas de compte prorata.

2.15. NETTOYAGE DE CHANTIER

Le bâtiment devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravois, les emballages et déchets de chantier sortis chaque soir.

L'enlèvement des gravois sera fait en temps opportun pour laisser le bâtiment et ses abords en parfait état de propreté pendant la durée du chantier de manière à ne pas gêner sa bonne marche ou son aspect.

Chaque entreprise sera tenue non seulement responsable de la conservation de ses propres ouvrages, mais également de ceux des autres corps d'état, pour ce qui la concerne.

De même, le terrain sera remis en état lors de l'achèvement des travaux, démolitions et enlèvement des installations de chantier, les frais de ces derniers étant répartis au compte prorata pour les installations ayant été mises à ce compte.

Le nettoyage est rappelé dans le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S ;

Rappel principe du nettoyage de chantier :

Chaque entrepreneur :

C.C.T.P. – Lot 00 Prescriptions générales et communes

-  Devra évacuer, à ses frais, les gravois et assurer le nettoyage du chantier **pendant toute la durée des travaux** ;
-  Devra le nettoyage des chaussées extérieures pendant la durée des travaux ;
-  Devra évacuer **quotidiennement**, à leurs frais, les gravois, les emballages, déchets de chantier et assurer le nettoyage du chantier **pendant toute la durée des travaux** ;
-  Assurer le ramassage régulier et le transport aux décharges publiques des bennes. Le nombre de bennes et le nombre de voyages seront fonction des gravois et des déchets de chantier à enlever ;
-  Aura à charge l'ensemble des frais à la mise en place des bennes et à leur transport aux décharges, à l'exception des déchets de démolitions qui sont à la charge exclusive du lot 01 Désamiantage - Curage.

Le nettoyage de livraison est à la charge du lot **06** Peinture – Revêtement de sol - Nettoyage
Une visite de réception du nettoyage du chantier sera prévue avant intervention du lot **06** Peinture / Revêtement de sol - Nettoyage.

Outre l'application des pénalités au CCAP, dès que les opérations de nettoyage atteignent un retard de deux jours, le maître d'œuvre peut, sans mise en demeure, faire procéder aux opérations de nettoyage par tout entrepreneur de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'entrepreneur défaillant et, si cet entrepreneur ne peut être déterminé, supportés par le compte des dépenses communes.

Dans le cas de défaillance des nettoyages qui entraînerait l'éventuelle fermeture du chantier par le contrôleur de sécurité et de protection de la santé, toutes les dépenses et pénalités afférentes à cette cause, retards, grève technique, remise en état, etc...seraient supportées par les entrepreneurs responsables.

2.16. S.S.I.

Sans objet – Alarme type 4

2.17. PLANS D'EXECUTION

Sur la base des plans .dwg fournis par la MOE, chaque entreprise devra fournir, et ce dans **un délai de 15 jours** à compter de la signature du marché, tous les plans techniques de réservation, passage, détails d'exécution au Maître d'Œuvre nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Passé ce délai, chaque entreprise sera responsable des retards occasionnés par le non-respect de cette demande, étant entendu que les retards se répercutant sur l'avancement des travaux seront imputés à l'entrepreneur défaillant et que celui-ci en supportera les conséquences de quelque ordre qu'elles soient.

2.18. COORDINATION**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR**

Tout entrepreneur devra fournir, en temps utile, et selon les instructions du Maître d'Œuvre, les précisions relatives aux ouvrages de son corps d'état dont il a la charge dans le présent marché et dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps d'état, en particulier :

-  Niveaux d'arases et nus bruts à respecter ;
-  Emplacements et définition de surcharges spéciales ;
-  Emplacements et encombrements des canalisations, tuyauteries ou gaines ;



Dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellements, etc.

2.19. ECHANTILLONS MODELES

Seront dus, à la demande du Maître d'Œuvre, tous échantillons ou modèles nécessaires à la présentation ou à la mise au point d'un matériel ou d'un ouvrage particulier.

L'entrepreneur sera tenu de procéder à toutes retouches ou mises au point des échantillons ou modèles présentés jusqu'à complet accord du Maître d'Œuvre.

En ce qui concerne les modèles et échantillons de petits appareillages, de robinetteries, quincailleries, appareils sanitaires, etc ... les modèles retenus seront remis au Maître d'Œuvre, étiquetés et déposés au bureau de chantier, dans une pièce spéciale prévue à cet usage, pour servir de base de comparaison avec les fournitures ultérieures, la présentation en sera faite sur des tableaux étiquetés et fixés aux murs du bureau de chantier.

Il ne sera accepté aucune restriction de proposition ou retard d délais d'approvisionnement du matériel pour contraindre le MOA et le MOE dans ses choix. A charge des entreprises d'anticiper dans la présentation desdits échantillons.

2.20. SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants devront être identifiés dans les mémoires techniques des entreprises dès la remise de leurs offres.

Les DC4 des sous-traitants seront à faire valider auprès de la MOA au plus tard 3 semaines avant l'intervention prévue.

2.21. CONTROLE

Les entreprises soumissionnaires doivent présenter le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- 1) L'identification du responsable des vérifications techniques ;
- 2) Les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis ;
- 3) Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés ;
- 4) La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc.).

Enfin toutes les entreprises concernées doivent procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans le document COPREC no 1 publié dans le Moniteur de décembre 82.

Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC no 2 publié dans le Moniteur de décembre 82 et communiqués au Maître d'Œuvre et au Contrôleur Technique.

Ces essais et vérifications sont à la charge des entreprises concernées.

Par ailleurs le comportement au feu des matériaux et éléments de construction devra être justifié par un procès-verbal d'essai délivré par leur laboratoire agréé.

2.22. DOCUMENTS DE RECOLEMENT

En fin de travaux, tous les entrepreneurs seront tenus de fournir les plans complets de leurs installations sur la base des plans .dwg fournis par la MOA ; ces plans devront faire clairement ressortir les ouvrages exécutés, les dimensions, les implantations, etc.

Avant la réception des travaux, chaque entreprise remettra :

- 1) Les plans des installations effectivement réalisées ;
- 2) Les notes, notices et documentations sur les matériels et matériaux posés ;
- 3) les notices d'entretien des matériels et matériaux posés, ainsi que tous documents demandés par le coordonnateur S.P.S. pour établissement du D.I.U.O.

Ils seront remis à raison de :

Service technique de l'établissement :

-  1 tirage + 1 CD ou WE TRANSFERT
-  Les notes, notices et documentations sur les matériels et matériaux posés (en 3 exemplaires dont un pour le maître d'Œuvre).

La remise de ces documents est une des clauses impératives du prononcé de la réception.

2.23. BUREAU DE CONTROLE

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que toutes observations émises par cet organisme et non levées par l'entreprise bloquera systématiquement la réception des travaux.

2.24. PRESENTATION DES OFFRES

Conformément au C.C.A.P., chaque entreprise doit obligatoirement joindre à l'appui de son Acte d'Engagement, un devis quantitatif estimatif justifiant et décomposant le prix forfaitaire proposé.

Ce devis quantitatif estimatif sera impérativement établi sur la base du cadre de décomposition globale et forfaitaire (D.P.G.F.) joint au dossier de consultation.

Le cadre de décomposition globale et forfaitaire joint au dossier de consultation suit l'ordre chronologique des articles du C.C.T.P. L'entrepreneur devra compléter chacun de ces articles et postes correspondants sans exceptions, en renseignant les colonnes quantités, prix unitaires, et produits H.T.

Le calcul de la T.V.A. se fera uniquement à la fin du devis estimatif.

Les Prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.) seront chiffrées séparément sur le même modèle.

Tous ouvrages complémentaires qui seraient nécessaires à la bonne exécution des travaux du présent lot, seront indiqués en fin du devis estimatif.

Les quantités calculées et indiquées par l'entreprise, seront des mesures claires en œuvre, sans plus-value de coupes, déchets, petites dimensions ou surfaces, etc., toutes ces incidences étant incluses dans les prix unitaires.

Les variantes libres ne sont pas autorisées. Elles ne seront pas analysées par la MOE.

2.25. CONNAISSANCE DES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Chaque entrepreneur est tenu de consulter les C.C.T.P. des autres corps d'état afin d'être parfaitement renseigné sur les ouvrages à prendre en compte.